

Dénomination du produit:
DYNAMIC MULTI FUND

Identifiant d'entité juridique:
529900UVBCD39GT3X913

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0,00% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds Multi Durable Dynamique est un Fonds de Fonds. Les caractéristiques E/S promues par ce Fonds de Fonds sont les suivantes :

(1) Le Fonds de fonds investira au moins 75 % dans des fonds sous-jacents qui ont eux-mêmes un objectif durable ou promeuvent des caractéristiques E/S telles que définies par le règlement (UE) 2019/2088 et il investira au moins 50 % de ses actifs dans des fonds sous-jacents qui ont eux-mêmes un objectif durable ou promeuvent des caractéristiques E/S, y compris un minimum défini d'investissements durables.

Le Fonds de Fonds promeut ainsi un mélange de caractéristiques environnementales et sociales E/S dérivées des différentes caractéristiques E/S promues par les différents fonds UCITS sous-jacents dans lesquels il investira.



Le Fonds de Fonds ne définit pas directement les caractéristiques E/S spécifiques que les fonds sous-jacents sont tenus de promouvoir et il peut donc investir dans des fonds sous-jacents qui promeuvent chacun des caractéristiques E/S différentes, telles que déterminées indépendamment par chaque fonds sous-jacent (gestionnaire). Les caractéristiques E/S de ces fonds sous-jacents pourraient inclure, selon les fonds sous-jacents, des opérations économes en ressources, le respect des droits de l'homme et du travail et l'atténuation de l'impact climatique.

(2) Le Fonds de fonds tiendra également compte de la désignation Morningstar® Low Carbon lors™ de la sélection des fonds sous-jacents (comme expliqué ci-dessous). Cela signifie que le Fonds de fonds promeut directement les caractéristiques E/S en tant que « scores faibles en carbone » et les « faibles émissions de combustibles fossiles » en tant que caractéristiques E/S.

(3) Le Fonds de fonds veillera également, sur la base d'un examen approfondi, à ce qu'une exposition minimale de 10 % soit réalisée dans les investissements durables (qui contribuent positivement à un ou plusieurs objectifs durables, tout en respectant les principes de ne pas nuire de manière significative) ;

Il n'existe pas d'indice de référence spécifique destiné à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds Multi Durable Dynamique.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

- Le Fonds de fonds suivra et analysera d'abord différents indicateurs de durabilité fournis par les fonds sous-jacents afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S dans la mesure où ces fonds sous-jacents sont considérés comme des fonds qui promeuvent des caractéristiques E/S ou qui ont un objectif d'investissement durable.

Afin de s'assurer que des indicateurs de durabilité permettant de mesurer les caractéristiques E/S de ces fonds sous-jacents sont effectivement disponibles, le Fonds de fonds investira au moins 75 % de ses actifs dans des fonds sous-jacents qui ont eux-mêmes (1) un objectif durable ; ou (2) qui promeuvent des caractéristiques E/S telles que définies par le règlement (UE) 2019/2088.

- Deuxièmement, le Fonds de Fonds contrôlera également les indicateurs relatifs aux caractéristiques E/S de chacun des fonds sous-jacents sur la base de la désignation™ Morningstar® Low Carbon. On se reportera au document méthodologique de Morningstar sur la désignation™ à faible émission de carbone (<https://www.morningstar.com/research/signature>) pour une explication plus détaillée des indicateurs. Les indicateurs utilisés sont l'intensité carbone, l'implication dans les combustibles fossiles, l'exposition aux actifs échoués, les stratégies d'atténuation et les solutions vertes.

À l'aide de ces indicateurs de durabilité, le Fonds de Fonds peut suivre :

(1) le Morningstar® Portfolio Carbon Risk Score™, qui mesure le risque auquel sont exposées les sociétés dans lesquelles elles investissent ou les émetteurs d'un fonds sous-jacent dans le cadre de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. La désignation Low Carbon de™ Morningstar® exige que les sociétés dans lesquelles elles investissent et les émetteurs au sein des fonds sous-jacents soient généralement alignés sur la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. et

(2) le pourcentage de participation™ aux combustibles fossiles du portefeuille Morningstar®, qui évalue le degré d'exposition du portefeuille d'un fonds sous-jacent à l'extraction de charbon thermique et à la production d'électricité, à la production de pétrole et de gaz et production électrique, ainsi qu'aux produits et services pétroliers et gaziers.

L'implication dans les combustibles fossiles est définie plus largement comme le pourcentage d'exposition d'un portefeuille de fonds sous-jacent à des sociétés ou à des émetteurs qui tirent au moins 5 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique, de la production d'électricité à partir de charbon thermique, de la production de pétrole et de gaz ou de la production d'électricité pétrolière et gazière, ou 50 % de leurs revenus de produits et de services pétroliers et gaziers.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le Fonds de fonds lui-même a l'intention d'atteindre une exposition d'au moins 10 % (indirecte) à des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Les objectifs de ces investissements durables (indirects) dans le Fonds de Fonds seront déterminés par les objectifs qui sont fixés pour (la partie des) investissements durables des fonds sous-jacents (qui ont eux-mêmes un objectif d'investissement durable spécifique ou qui promeuvent des caractéristiques E/S, avec une proportion minimale dans des investissements durables).

Le Fonds de fonds prendra donc en compte une variété d'objectifs durables liés à leurs parts respectives d'investissements considérés comme des investissements durables par les fonds sous-jacents. Il peut s'agir **d'objectifs environnementaux durables** : eau propre et assainissement, énergie propre et abordable, villes et communautés durables, consommation et production responsables, action climatique, vie Sous l'eau, la vie sur terre ; ou (2) **des objectifs socialement durables** : y compris l'élimination de la pauvreté, la faim zéro, la bonne santé et le bien-être, une éducation de qualité, l'égalité des sexes et/ou le travail décent.

La manière dont ces investissements durables contribuent effectivement à ces objectifs devra être correctement divulguée par les fonds sous-jacents qui ciblent les investissements durables, et la contribution sera contrôlée et surveillée par le Fonds de fonds à l'aide des données fournies par les fonds sous-jacents.

Le Fonds de Fonds n'exige pas que les investissements durables réalisés par l'intermédiaire des fonds sous-jacents soient considérés comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxinomie de l'UE, bien que cela soit autorisé.

Cette proportion minimale de 10% d'investissements durables réalisés indirectement par le Fonds de Fonds est ainsi déterminée par :

(1) Un examen des fonds sous-jacents ayant un objectif durable et/ou des fonds sous-jacents qui promeuvent des caractéristiques E/S et qui ont une proportion minimale d'investissements durables, et l'évaluation que cette proportion d'actifs durables contribue effectivement à un objectif durable et ne nuit pas de manière significative à un objectif durable environnemental ou social (dont la portée ou l'analyse est éventuellement limitée sur la base d'explications acceptables fournies par le gestionnaire d'investissement du fonds sous-jacent et la prise en compte du contexte d'un paysage incomplet et en développement dans la qualité et la disponibilité des données).

(2) En additionnant la pondération en pourcentage de chaque fonds sous-jacent qui comporte des investissements durables multiplié par le pourcentage des investissements durables réalisés par ce fonds sous-jacent concerné et en veillant à ce que, sauf circonstances de marché exceptionnelles et dans le contexte d'un paysage de données incomplet et en développement, cette somme aboutisse à un pourcentage au moins égal à 10 % des investissements du Fonds de fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les Principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales, et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Fonds de Fonds investira dans des fonds sous-jacents qui produiront des informations précontractuelles satisfaisantes et des divulgations régulières concernant le respect de la norme « ne pas nuire de manière significative à tout objectif d'investissement environnemental ou social » des investissements durables qu'ils réalisent.

La méthodologie d'investissement et le rôle de surveillance du Fonds de fonds stipulent que les fonds sous-jacents qui réalisent des investissements durables doivent s'assurer que ces investissements durables répondent à des garanties sociales minimales dans le cadre de leur cadre d'investissement, à savoir qu'il n'y a pas de violation (1) des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et (2) des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La méthodologie d'investissement et le suivi du Fonds de Fonds stipulent en outre que les fonds sous-jacents doivent s'efforcer de rendre compte de manière satisfaisante et transparente des indicateurs principaux défavorables (PAI) (différents) ou d'autres méthodologies qu'ils peuvent utiliser pour déterminer le DNSH. Il sera également essentiel que les fonds sous-jacents fournissent une explication acceptable des raisons pour lesquelles (certains) indicateurs défavorables principaux ne sont pas appliqués en ce qui concerne la détermination de la DNSH de leurs investissements durables. Cette méthodologie d'investissement et le suivi par le Fonds font l'objet d'un examen permanent, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Ceux-ci ne nuisent pas de manière significative aux objectifs au niveau des investissements durables et sont suivis régulièrement par le Fonds de fonds.

Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Dans la mesure du possible dans le contexte d'un paysage de données incomplet et en développement, le Fonds de fonds ciblera et veillera à ce que les fonds sous-jacents prennent en compte les PAI obligatoires (et éventuellement supplémentaires) (ou des paramètres similaires ne nuisent pas de manière significative) en tant qu'indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Ce suivi sera effectué au moins pour la partie des investissements qui sont considérés comme des investissements durables par les fonds sous-jacents qui ont un objectif durable ou par les fonds sous-jacents qui promeuvent des caractéristiques E/S avec une proportion minimale d'investissements durables.

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies ? Détails:

Le Fonds de fonds exige et surveille que les fonds sous-jacents qui prétendent effectuer des investissements durables dans des sociétés ou des émetteurs bénéficiaires démontrent correctement que les sociétés et les émetteurs qu'ils considèrent comme durables sont vérifiés pour ne pas avoir agi en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à la Charte internationale des droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte

les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Fonds de fonds prend en compte les principaux impacts négatifs (PAI) sur les facteurs de durabilité. Dans un premier temps, ces PAI sont, en principe, au moins pris en compte en ce qui concerne les investissements dans les fonds sous-jacents qui ont soit un objectif durable, soit qui promeuvent des caractéristiques E/S avec une proportion minimale dans les investissements durables.

Le Fonds de Fonds vise à ce que ces fonds sous-jacents fournissent des informations satisfaisantes concernant leur analyse des impacts négatifs sur les facteurs de durabilité à l'aide des PAI :

(1) Le Fonds de Fonds surveillera en particulier les publications d'information et, le cas échéant, l'utilisation de seuils appropriés au niveau des investissements durables dans des entreprises par les fonds sous-jacents susmentionnés au niveau de :

- PAI 1 et 3 - concernant les émissions de GES et l'intensité des GES.
- PAI 4 - Exposition à des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles.
- PAI 10 - Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération économique (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales : Les émetteurs ayant des manquements présumés ou avérés au respect des normes établies ainsi que des controverses graves ou très graves doivent être exclus.
- PAI 14 - Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) : émetteurs ayant une implication continue avérée dans des armes chimiques, des armes biologiques, des armes nucléaires, de l'uranium appauvri, des armes nucléaires en dehors du Traité de non-prolifération, des armes à sous-munitions ou des mines antipersonnel.

(2) Le Fonds de Fonds surveillera en particulier la publication d'informations et, le cas échéant, l'utilisation de seuils appropriés au niveau des investissements durables nationaux et supranationaux par les fonds sous-jacents susmentionnés en ce qui concerne :

- PAI 15 - concernant l'intensité des GES
- PAI 16 - pays victimes de violations sociales

Les informations pertinentes sur l'examen des PAI seront publiées conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088 en temps utile dans le rapport annuel du Fonds de fonds Dynamic Multi Sustainable.

L'analyse du Fonds sera faite en tenant compte de l'évolution de la situation en termes de qualité et de disponibilité des données sur les PAI.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement de ce Fonds de Fonds consiste à investir activement dans des organismes de placement collectif qui, à leur tour, investissent principalement sur différents marchés d'obligations d'État et d'entreprises et/ou sur les marchés d'actions (y compris les fiducies de placement immobilier) et occasionnellement dans d'autres stratégies telles que les investissements alternatifs.

Le Fonds de Fonds peut également investir dans des fonds monétaires et dans certaines valeurs mobilières. Les autres placements peuvent inclure des actions individuelles, des obligations avec un risque sous-jacent lié aux actions, des produits dérivés et des liquidités.

D'une manière générale, le Fonds de Fonds n'est investi que dans des Fonds OPCVM ou en espèces (à titre accessoire) et ce conformément aux restrictions d'investissement établies dans le présent Prospectus.

La stratégie d'investissement ESG de base du Fonds de Fonds consiste à organiser cette exposition aux marchés actions et obligataires mondiaux à travers des investissements dans des fonds sous-jacents gérés par des gestionnaires d'investissement qui sont correctement analysés et suivis par Shelter IM au niveau de leur approche d'investissement ESG et au niveau de leurs processus de gouvernance interne sur la base des données fournies par ces fonds sous-jacents et leurs gestionnaires.

Des gestionnaires de fonds qui ne respectent pas (1) les normes appropriées en termes de processus d'investissement ESG et de reporting ; ou (2) les garanties de gouvernance interne, sont exclues. Ce suivi « ESG » des fonds sous-jacents est effectué régulièrement par le Fonds de Fonds.

Le Fonds de Fonds tiendra compte de la désignation Morningstar® Low Carbon lors™ de la sélection de ces fonds sous-jacents (comme expliqué ci-dessus) et respectera certains minimums en termes d'investissement dans des fonds sous-jacents ayant un objectif durable et des fonds sous-jacents qui favorisent les caractéristiques E/S.

Enfin, le Fonds de Fonds atteindra une exposition indirecte d'au moins 10 % à des investissements durables ayant un objectif environnemental spécifique (qui n'ont pas besoin d'être qualifiés de durables sur le plan environnemental en vertu de la taxinomie de l'UE).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le fonds de fonds sont les suivants :

- L'existence de critères de sélection des bonnes pratiques de gouvernance par les gestionnaires du fonds sous-jacent sur les sociétés bénéficiaires et les émetteurs. Les exclusions du filtrage comprennent la participation à des violations vérifiées ou présumées liées à la gouvernance, telles que les violations des droits fondamentaux de la personne, les violations des droits fondamentaux du travail (travail des enfants, travail forcé, normes du travail, droits syndicaux, discrimination sur le lieu de travail et mauvaises pratiques commerciales (y compris la corruption et le blanchiment d'argent) ;
- L'exigence selon laquelle au moins 75 % des investissements du Fonds dans les fonds sous-jacents doivent être effectués dans (1) des fonds alignés sur les caractéristiques E/S et qui sont donc des fonds avec des caractéristiques E/S (avec ou sans investissements durables) ou (2) des fonds avec un objectif durable.
- L'exigence selon laquelle au moins 50 % des investissements du Fonds dans les fonds sous-jacents doivent être effectués dans (1) des fonds qui ont eux-mêmes un objectif d'investissement durable clair ou (2) des fonds qui promeuvent des caractéristiques E/S claires, avec une proportion minimale dans des investissements durables.

- L'exigence selon laquelle un pourcentage important des investissements du Fonds de fonds est effectué dans des fonds sous-jacents™ qui ont la désignation Morningstar® Low Carbon.

- L'exigence selon laquelle 10 % ou plus des investissements (indirects) du Fonds de Fonds doivent être considérés comme des investissements durables conformément à l'article 2, paragraphe 17, ou au règlement UE 2019/2088 et qu'ils contribuent à un ou plusieurs objectifs durables, respectent les DNSH et les garanties globales. Il n'est pas nécessaire que ces investissements durables indirects du Fonds de fonds au sein des fonds sous-jacents soient considérés comme des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum engagé applicable et toute indication pourrait changer substantiellement compte tenu des changements relatifs à la chape géographique des fonds ESG suite au SFDR.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La politique du Fonds de Fonds d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance comporte trois volets : premièrement, le Fonds de Fonds n'investira que dans des fonds sous-jacents qui ont eux-mêmes des politiques solides couvrant les exigences de « bonne gouvernance » lorsqu'ils sélectionnent et l'investissement dans des sociétés ou des émetteurs dans le fonds sous-jacent.

Ces politiques des fonds sous-jacents doivent inclure des contrôles sur les manquements vérifiés ou présumés au respect des normes établies liées par exemple à la corruption, à la divulgation/normes comptables, au comportement anticoncurrentiel, au blanchiment d'argent, aux impôts, au travail des enfants, au travail forcé, aux droits syndicaux, à la discrimination sur le lieu de travail et aux normes du travail.

L'obligation d'avoir de telles politiques solides s'applique également aux fonds sous-jacents qui ne promeuvent aucune caractéristique E/S ou qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable.

Deuxièmement, le Fonds de fonds exclura les fonds sous-jacents pour lesquels le gestionnaire pourrait ne pas suivre lui-même la bonne gouvernance et être exposé à des domaines d'activité controversés ou à des pratiques commerciales controversées (y compris les fautes professionnelles, les droits de l'homme et les droits du travail controversés).

Troisièmement, chaque gestionnaire de fonds sous-jacent est régulièrement soumis à un filtrage par rapport à une série de listes de sanctions fournies par le fournisseur de données luxembourgeois KYC3. L'inscription sur une telle liste de sanctions entraîne des contrôles supplémentaires et, dans la plupart des cas, l'exclusion.

Le Fonds de fonds appliquera donc l'exigence d'une bonne gouvernance d'entreprise dans l'ensemble du portefeuille de chaque fonds sous-jacent sélectionné et au niveau des fonds sous-jacents eux-mêmes, et ce dernier fera l'objet d'un suivi régulier.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

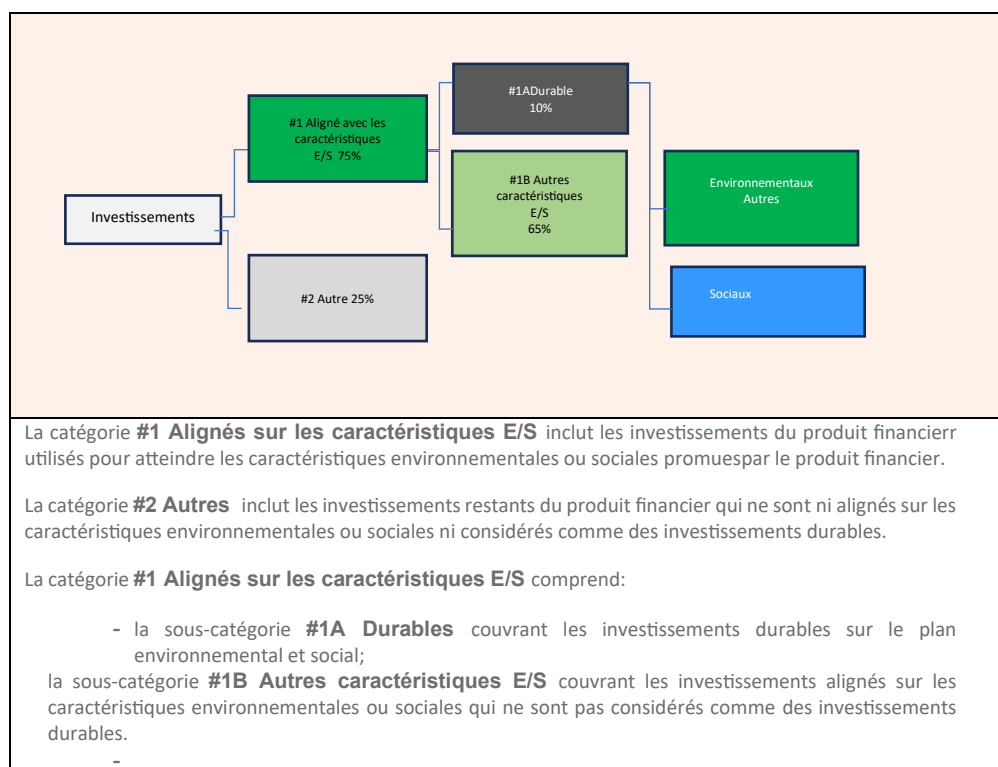
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %: **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple; **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Fonds de Fonds n'investira pas plus de 25 % de ses actifs dans des fonds sous-jacents qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S. Cela signifie qu'au moins 75 % des fonds sous-jacents sont alignés sur les caractéristiques E/S et qu'il s'agit de fonds présentant des caractéristiques E/S (avec ou sans investissements durables) ou de fonds ayant un objectif durable.

En outre, le Fonds de Fonds exige une exposition d'au moins 50 % à des fonds sous-jacents qui (1) ont eux-mêmes un objectif d'investissement durable clair ou (2) promeuvent eux-mêmes des caractéristiques E/S claires, avec une proportion minimale d'investissements durables.

Le Fonds de Fonds promeut également directement les caractéristiques E/S et exige qu'une proportion minimale de 10 % de ses investissements (indirects) soient des investissements durables conformément à l'article 2, paragraphe 17, ou au règlement UE 2019/2088.

Cette proportion minimale d'investissements durables doit être atteinte en examinant au-delà des investissements dans les fonds sous-jacents et en surveillant les investissements durables dans des fonds ayant un objectif durable et/ou des investissements durables dans des fonds sous-jacents avec une proportion minimale d'investissements durables, et en veillant à ce que ces actifs durables contribuent effectivement à un objectif durable, le respect ne porte pas atteinte de manière significative aux critères et garanties globales en termes de bonnes pratiques de gouvernance. Il n'est pas nécessaire que ces investissements durables indirects du Fonds de fonds au sein des fonds sous-jacents soient considérés comme des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE.



Le Fonds de Fonds peut investir au maximum 25 % dans des fonds sous-jacents qui ne favorisent pas les caractéristiques E/S. Des exigences minimales de gouvernance s'appliquent également à ces investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Il n'y a aucune utilisation de dérivés destinés à ce Fonds de Fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables



Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile incluent des limitations sur les émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou combustibles à faible teneur en carbone d'ici d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent l'exhaustivité de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas de mesure minimale d'alignement pour les investissements durables dont l'objectif environnemental doit être aligné sur la taxinomie de l'UE est réputé être de 0 %.

À la date de ce prospectus, il n'est pas encore possible de s'engager à ce que le Fonds de Fonds maintienne un alignement minimum sur la taxinomie, car le Gestionnaire d'Investissement n'est pas en mesure de déterminer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds sous-jacent sont dans des activités durables alignées sur la taxinomie.

Toutefois, il est possible que le Fonds de fonds investisse dans des sociétés et des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique au sens de la taxinomie. À l'avenir, il est donc possible que le Fonds de fonds évalue et rende compte de la mesure dans laquelle ses investissements sous-jacents sont dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires.

Ce Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'Investissement, d'indiquer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds de Fonds sont dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la Taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (*atténuation du changement climatique*) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*		2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*	
Alignés sur la taxinomie: (hors gaz fossile et nucléaire) (0.00%)		Alignés sur la taxinomie: (hors gaz fossile et nucléaire) (0.00%)	
Non alignés sur la taxinomie (100.00%)		Non alignés sur la taxinomie (100.00%)	
Ce graphique représente 0 % des investissements totaux.			

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie de l'UE, de sorte que la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est actuellement de 0 %.

À la date de ce prospectus, il n'est pas encore possible de s'engager à ce que le Fonds de Fonds maintienne un alignement minimum sur la taxinomie, car le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure de déterminer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds de Fonds sont dans des activités durables alignées sur la taxinomie.

Toutefois, il est prévu que le Fonds de fonds investisse dans des fonds sous-jacents qui investissent dans des sociétés dans lesquelles ils investissent et des émetteurs dont les activités contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique au sens de la taxinomie. À l'avenir, on s'attend à ce que le Fonds évalue et rende compte de la mesure dans laquelle les fonds sous-jacents participent à des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires.

Ce Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'Investissement, d'indiquer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds de Fonds sont dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la Taxinomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la taxinomie de l'UE, car le Fonds de fonds ne prévoit pas de proportions obligatoires entre les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables. Nous sommes d'avis qu'au moins 1 % appartiendra à la catégorie environnementale.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'y a pas de part minimale d'investissements socialement durables définis comme le Fonds de Fonds ne prévoit pas de proportions obligatoires entre les objectifs environnementaux ou sociaux des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements dans la catégorie « #2 Autres » ne dépasseront pas 25 % du portefeuille total du Fonds de fonds. Dans des circonstances normales, la catégorie « #2 Autre » contiendra :

- Espèces accessoires sur compte auprès de la banque dépositaire ; et/ou
- Fonds sous-jacents qui ne favorisent pas les caractéristiques E/S, mais qui sont considérés comme importants pour une exposition spécifique ou la répartition du risque.

Le Fonds de fonds n'investira que dans des fonds sous-jacents dont les politiques incluent des exigences de « bonne gouvernance » concernant les sociétés dans lesquelles il investit ou les émetteurs du fonds sous-jacent. Ces politiques doivent inclure des contrôles rigoureux sur les manquements, vérifiés ou présumés, en matière de respect des normes établies en matière de corruption, de divulgation/normes comptables, de comportement anticoncurrentiel, de blanchiment d'argent, d'impôts, de travail des enfants, de travail forcé, de droits syndicaux, de discrimination sur le lieu de travail et de normes du travail.

Le Fonds de fonds exclura les fonds sous-jacents pour lesquels le gestionnaire pourrait ne pas suivre lui-même la bonne gouvernance et être exposé à des domaines d'activité controversés ou à des pratiques commerciales controversées (y compris les fautes professionnelles, les droits de l'homme et les droits du travail controversés).

Chaque gestionnaire de fonds sous-jacent est régulièrement soumis à un filtrage par rapport à une série de listes de sanctions, telles que fournies par le fournisseur de données luxembourgeois KYC3. L'inscription sur une telle liste de sanctions entraîne des contrôles supplémentaires et, dans la plupart des cas, l'exclusion.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Sans objet

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.shelterim.com/sustainability-related-disclosures



Date de la version **03/2024**

www.vivium.be

VIVIUM est une marque de P&V Assurances SC
Entreprise d'assurance agréée sous le code 0058
BCE/TVA BE 0402 236 531 – RPM Bruxelles

Siège social
Rue Royale 151 – 1210 Bruxelles
TEL +32 (0)2 406 35 11

Siège Anvers
Desguinlei 92 – 2018 Antwerpen
TEL +32 (0)3 244 66 88